DATE DU DEPOT :_____

NUMERO DU DEPOT :_____

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

LIQUIDATION JUDICIAIRE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS,** séant dite Ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

EN LA FORME PRESCRIPTE EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIERE

EN SIX LOTS

PREMIER LOT DE VENTE :

A LYON 2ème arrondissement, 17 rue Victor Hugo

Au 1er étage sur entresol **: DEUX PLATEAUX DE LOGEMENT A AMENAGER** portant les N°7 & 5 du plan

UNE CAVE portant le N°17 du plan

UN GRENIER portant le N° 65 du plan

UN PLACARD portant le N°49

½ indivis de l'accès situé au 1er sur l'entresol desservant les lots 84-85-86 & 87

Les lieux sont à l'état brut de béton et nécessitent des travaux de restructuration et d'aménagement complet.

ferrari© publicité

DEUXIEME LOT DE VENTE :

A LYON 4ème arrondissement, 12 rue Perrod

Au 2ème étage : **TROIS APPARTEMENTS** stipulés à l'acte de vente comme ayant été réunis.

Les lieux sont à l'état brut de béton et nécessitent des travaux de restructuration et d'aménagement complet.

Dans les combles : **DEUX GRENIERS** portant les N° 4 & 7

En sous-sol : **TROIS CAVES** portant les N° 4-5 &11 dont deux d'entre elles ont été réunies (caves N° 4 & 5)

TROISIEME LOT DE VENTE :

A LYON 1er, 9 Place des Terreaux

Au sous-sol du bâtiment**, UNE** CAVE portant le N°3.

QUATRIEME LOT DE VENTE :

A LYON 6ème, 12 rue Pierre Corneille

Au 1er étage du bâtiment , porte à droite : **UN LOCAL A USAGE D'HABITATION**

CINQUIEME LOT DE VENTE :

A LYON 6ème, 12 rue Pierre Corneille

Au 3ème étage du bâtiment , porte à gauche : **UN LOCAL A USAGE D'HABITATION**

ferrari © publicité

SIXIEME LOT DE VENTE :

A VILLEURBANNE (69100) 103 Bis Avenue Roger Salengro

Dans un immeuble en cours de réhabilitation dont le projet aurait dû donner lieu à la création de trois appartements définis au règlement de copropriété comme suit :

Au rez-de-chaussée : **UN APPARTEMENT** portant le N° B03 comprenant séjour/cuisine, deux chambres, une salle de douche avec wc, une terrasse et un jardin

Au 1er étage **: UN APPARTEMENT** portant le N°B 13 comprenant : séjour/cuisine, une chambre, une salle de douche et un wc

Au 2ème étage **: UN APPARTEMENT** portant le N° B 23 comprenant : séjour/cuisine, une chambre, une salle de douche et wc

Au sous-sol : **TROIS CAVES** portant les N° 3-6 &9.

La construction de ces biens n'est pas achevée.

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

judiciaire de la société dénommée **«** [redacted] **»** anciennement dénommée « [redacted] », SASU inscrite au registre du commerce de PARIS sous le N° SIREN [redacted] dont le siège social est à [redacted] ayant pour activité : marchand de biens immobiliers.

Nommée à cette fonction par jugement rendu par le Tribunal des Activités Economiques de PARIS en date du 10 septembre 2024

Ayant pour Avocat la SASU ETHIC ALL – ERIC ASSOULINE représentée par Maître Éric ASSOULINE, Avocat au Barreau de Paris, demeurant 15 Boulevard Richard Lenoir – 75011 PARIS ;

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de vente et leurs suites.

ferrari© publicité

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

La présente vente est poursuivie en vertu :

1°) D'une ordonnance du Tribunal des Activités Economiques de PARIS, rendue sur requête par Monsieur GUINET Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la société dénommée [illegible] (anciennement dénommée [illegible] en date **du 2 juin 2026** :

- Publiée au Service de la Publicité Foncière de LYON 1 **le 28 juillet 2026, volume 2026 S, N° 58**

- Publiée au Service de la Publicité Foncière de LYON 3 **le 27 juillet 2026, volume 2026 S, N°77**

2°) D'une ordonnance complémentaire et rectificative du Tribunal des Activités Economiques de PARIS, rendue sur requête par Monsieur GUINET Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la société dénommée [illegible] (anciennement dénommée [illegible] en date du **1er septembre 2026** :

- Publiée au Service de la Publicité Foncière de LYON 1 **le 24 septembre 2026, volume 2026 S, N°81.**

- Publiée au Service de la Publicité Foncière de LYON 3 **le 23 septembre 2026, volume 2026 S, N°102.**

Dont les texte est ci-après annexés :

ferrari publicité ©

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS

IMMOBILIERS MIS EN VENTE

Telle qu'elle résulte des titres de propriété- règlements de copropriété et modificatifs

PREMIER LOT DE VENTE

Dans un ensemble immobilier sis à LYON 2ème arrondissement- 17 rue Victor Hugo,

Cadastré section AR 17 pour une contenance de 3a 88 ca

Savoir les lots de copropriété suivants :

LE LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATRE (84) DE L 'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
UN PLATEAU DE LOGEMENT A AMENAGER N°7 du plan, situé au Sud-Est du 1er étage sur l'entresol du bâtiment unique, côté rue Sala et cour intérieure. Il possède une ouverture sur la cour intérieure et une ouverture du la rue Sala. Il est accessible par le palier commun central du 1er étage sur entresol puis par un accès indivis (lot n°83, partie indivise avec les lots 85, 86 et 87)
Son orientation est nord et sud
Et les 26/1.010èmes des parties communes générales.

Ce lot provient de la division du lot 28

LE LOT NUMERO QUATRE VINGT SIX (86) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
UN PLATEAU DE LOGEMENT A AMENAGER N°5 du plan , situé au Sud-Ouest du 1er étage sur entresol du bâtiment unique, côté rue Sala et rue Victore Hugo.
Il possède une ouverture sur la rue Sala et deux ouvertures sur la rue Victor Hugo.
Il est accessible par le palier commun central du 1er étage sur entresol puis par un accès indivis (lot n°83, partie indivise avec les lots 85, 86 et 87)
Son orientation est sud et ouest
Et les 29/1.010èmes des parties communes générales.

Ce lot provient de la division du lot 28

ferrari publicité ©

LE LOT NUMERO DIX SEPT (17) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
UN EMPLACEMENT DE CAVE portant le N°17
Et les 3/1.010èmes des parties communes générales

LE LOT NUMERO CINQUANTE SEPT (57) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
Au sixième étage sur l'entresol**, UN GRENIER** portant le N°65 du plan.
Et les 1/1.010èmes des parties communes générales

LE LOT NUMERO SOIXANTE HUIT (68) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
UN PLACARD portant le N°49
Et les 1/1.010èmes parties communes générales

LE LOT NUMERO QUATRE VINGT TROIS (83) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION (ce lot provient de la division du lot 28)
UN ACCES situé au 1er sur l'entresol du bâtiment unique**,** desservant les lots N° 84, 85, 86 et 87 et indivis entre ces mêmes lots .
Il est lui-même accessible par le palier commun central du 1er étage sur entresol, porte en face à gauche en arrivant sur le palier.
Et les 5/1.010èmes des parties communes générales

La Société [redacted] est propriétaire d'un ½ indivis de ce lot 83

Il est stipulé au modificatif de l'état descriptif de division ce qui suit :

« *Etant précisé que le lot 83 sera en indivision avec les futurs propriétaires des lots N° 84, 85, 86 et 87 comme constituant une indivision forcée, ayant le caractère d'accessoire indispensable aux lots 84, 85, 86 et 87, et en permettant leur desserte de sorte que les droits de préemption entre indivisaires ne sera pas à purger.*

Il est précisé que le propriétaire du lot desservi par l'accès indivis ayant le plus fort pourcentage (ici le lot 86) est le mandataire commun en vue de la représentation de cette indivision auprès du Syndicat des Copropriétaires. »

Les lieux sont à l'état brut de béton et nécessitent des travaux de restructuration et d'aménagement complet.

ferrari publicité ©

OBSERVATIONS

Que ledit immeuble ci-dessus visé a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété reçu par Maître GINON, Notaire à LYON en date du **27 janvier 1966** publié au Service de la Publicité Foncière de LYON 1 le **16 février 1966, volume 3815, N°11,** modifié :

- Aux termes d'un acte reçu par même Notaire le **20 décembre 1966** publié audit bureau le **5 janvier 1967, volume 4017, N°13**
- Aux termes d'un acte reçu par même Notaire le **10 mars 1969** publié audit bureau le **3 avril 1969, volume 4685, N°24**
- Aux termes d'un acte reçu par même Notaire **le 17 juin 2005** publié audit bureau le **29 juillet 2005, volume 2005 P, N°6195**
- Aux termes d'un acte reçu par même Notaire le **3 mai 2010** publié audit bureau le **6 juillet 2010, volume 2010 P, N°5311** suivi d'une attestation rectificative publiée le **7 septembre 2010, volume 2010 P, N°7098.**
- Aux termes d'un acte reçu par Maître SCHWAB, Notaire à LYON, le **18 décembre 2020**, publié audit bureau le **30 décembre 2020, volume 2020 P, N°10832**

Ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 juillet 1965, portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 art.48) a abrogé le chapitre II de la loi du 28 juin 1938, intitulé : « Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles ». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite loi toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42, sont réputées non écrites.

Un exemplaire de cet acte est annexé au présent cahier des conditions de vente

ferrari © publicité

DEUXIEME LOT DE VENTE

Dans un ensemble immobilier sis à LYON 4ème arrondissement- 12 rue Perrod

Cadastré section AN 60 pour une contenance de 2a 67ca,

Savoir les lots de copropriété suivants :

LE LOT NUMERO SEIZE (16) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Au 2ème étage, **UN APPARTEMENT** ayant cinq ouvertures sur la rue Perrod, composé de hall d'entrée, deux cuisines, deux chambres, deux salles de séjour et deux alcôves
La jouissance privative du water closet A se trouvant entre le 1er et le 2ème étage
Et les 106/1.000èmes des parties communes générales

LE LOT NUMERO DIX SEPT (17) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Au 2ème étage, **UN APPARTEMENT** ayant deux ouvertures sur la cour dit appartement B1, composé de hall d'entrée, cuisine, salle de séjour, une chambre et une alcôve
La jouissance avec le lot 18 du water closet B se trouvant entre le 1er et le 2ème étage
Et les 45/1.000èmes des parties communes générales

LE LOT NUMERO DIX HUIT (18) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Au 2ème étage, **UN APPARTEMENT** ayant deux ouvertures sur la cour dit appartement B2 composé de cuisine et chambre.
La jouissance avec le lot 17 du water closet B se trouvant entre le 1er et le 2ème étage
Et les 31/1.000èmes des parties communes générales

Il est précisé au titre de propriété : que ces lots ont été réunis et constituent une seule et même unité d'habitation, les water-closets n'existent plus .

Que la superficie de ces trois lots réunis est de 148 m²

ferrari © publicité

LE LOT NUMERO VINGT SIX (26) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
Dans les combles, **UN GRENIER** portant le N°4
Et les 3/1.000èmes des parties communes générales

LE LOT NUMERO VINGT NEUF (29) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
Dans les combles**, UN GRENIER** portant le N°7
Et les 3/1.000èmes des parties communes générales.

LE LOT NUMERO TRENTE SIX (36) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
En sous-sol, **UNE CAVE** portant le N°4
Et les 2/1.000èmes des parties communes générales

LE LOT NUMERO TRENTE SEPT (37) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
En sous-sol, UNE **CAVE** portant le N°5
Et les 2/1.000èmes des parties communes générales.

LE LOT NUMERO QUARANTE TROIS (43) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
En sous-sol, **UNE CAVE** portant le N°11
Et les 2/1.000èmes des parties communes générales.

Il est précisé au titre de propriété que les lots N° 36 et 37 sont à ce jour physiquement réunis

Etant précisé que les lieux sont à l'état brut de béton et nécessitent des travaux de restructuration et d'aménagement complet.

ferrari © publicité

OBSERVATIONS

Que ledit immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété reçu par Maître BONNETON, Notaire à CALUIRE-ET-CUIRE, en date du **17 novembre 1967** publié au Service de la Publicité Foncière de LYON 1 le **15 décembre 1967, volume 4258, N°1** modifié aux termes d'un acte reçu par Maître PICHAT, Notaire à SAINT-PRIEST le **6 novembre 2001** publié audit bureau le **21 décembre 2001, volume 2001 P, N°9806.**

Ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 juillet 1965, portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 art.48) a abrogé le chapitre II de la loi du 28 juin 1938, intitulé : « Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles ». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite loi toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42, sont réputées non écrites.

Un exemplaire de cet acte est annexé au présent cahier des conditions de vente

ferrari© publicité

TROISIEME LOT DE VENTE :

Dans un ensemble immobilier sis à LYON 1er – 9 Place des Terreaux,

Cadastré section AT 57 lieudit « 9 Place des Terreaux - Cour Commune » pour une contenance de 36ca et AT 58 lieudit « 9 Place des Terreaux » pour une contenance de 3a 04ca,

Savoir le lot de copropriété suivant :

LE LOT NUMERO TRENTE (30) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
UNE CAVE portant le N°3 située au sous-sol du bâtiment
Et les 1/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Etant précisé que ce lot N°30 provient de la division du lot N°18.

OBSERVATIONS

Que ledit immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété reçu par maître DUC DODON, Notaire à LYON le **17 mai 1955** publié au Service de la Publicité Foncière de LYON 1, le **18 août 1955, volume 2074, N°3** modifié :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître FALCOZ, Notaire à LYON le **27 mai 1969**, publié audit bureau le **4 juin 1969, volume 4747, N°11**
- Aux termes d'un acte reçu par même Notaire le **7 juin 1971** publié audit bureau le **1er juillet 1971, volume 225, N°4**
- Aux termes d'un acte reçu par même Notaire le **26 septembre 1980** publié audit bureau le **10 octobre 1980, volume 2847, N°6**
- Aux termes d'un acte reçu par Maître BOUSCASSE, Notaire à LYON le 13 avril 1983 publié audit bureau le **27 mai 1983, volume 3636, N°6**
- Aux termes d'un acte reçu par Maître ROUX, Notaire associé à LYON, le **21 septembre 2015** publié audit bureau le **6 octobre 2015, volume 2015 P, N°7738**

ferrari© publicité

Ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 juillet 1965, portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 art.48) a abrogé le chapitre II de la loi du 28 juin 1938, intitulé : « Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles ». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite loi toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42, sont réputées non écrites.

Un exemplaire de cet acte est annexé au présent cahier des conditions de vente

ferrari© publicité

QUATRIEME LOT DE VENTE

Dans un ensemble immobilier sis à LYON 6ème arrondissement- 12 rue Pierre Corneille,

Cadastré section BL 38 pour une contenance de 3a 73ca,

Savoir le lot de copropriété suivant :

LE LOT NUMERO SIX (6) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

UN LOCAL A USAGE D'HABITATION situé au 1er étage du bâtiment, porte à droite, d'une superficie de 83,90 m² telle qu'elle résulte du titre de propriété.
Et les 193/2.027èmes des parties communes générales

ferrari© publicité

CINQUIEME LOT DE VENTE

Dans un ensemble immobilier sis à LYON 6ème arrondissement- 12 rue Pierre Corneille,

Cadastré section BL 38 pour une contenance de 3a 73ca,

Savoir le lot de copropriété suivant :

LE LOT NUMERO NNEUF (9) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
UN LOCAL A USAGE D'HABITATION situé au 3ème étage du bâtiment, porte à gauche d'une superficie de 70 m².
Et les 157/2.027èmes des parties communes générales

ferrari © publicité

OBSERVATIONS

Communes aux 4ème et 5ème lots de l'Enchère

Que ledit immeuble à fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété reçu par Maître BONNEAU, Notaire à LYON en date du **30 août 2022** publié au Service de la Publicité Foncière de LYON 3 le **7 septembre 2022, volume 2022 P, N°20009** modifié aux termes d'un acte reçu par Maître MILLOT, Notaire à LYON en date du 16 avril 2024 publié audit bureau **le 6 mai 2024, volume 2024 P, N°7392**

Ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 juillet 1965, portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 art.48) a abrogé le chapitre II de la loi du 28 juin 1938, intitulé : « Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles ». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite loi toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42, sont réputées non écrites.

Un exemplaire de cet acte est annexé au présent cahier des conditions de vente

ferrari publicité ©

SIXIEME LOT DE VENTE

Dans un ensemble immobilier sis à VILLEURBANNE- 103 Bis Avenue Roger Salengro,

Cadastré section BB 395 pour une contenance de 4a 53ca,

Savoir les lots suivants : telle que leur désignation résulte du règlement de copropriété :

LE LOT NUMERO TROIS (3) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION :
UN APPARTEMENT portant le N° B03 sur les plans d'architecte, situé à l'est du rez-de-chaussée du bâtiment unique.
Il est accessible directement depuis la circulation piétonne extérieure par un portillon donnant sur une terrasse et comprend un séjour/cuisine, deux chambres, une salle de douche avec WC, une terrasse et un jardin
Outre l'entrée à l'appartement, ce lot possède trois ouvertures sur jardin côté cour intérieure
Et les 95/500ème des parties communes

LE LOT NUMERO SIX (6) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION :
UN APPARTEMENT portant le N° B13 sur les plans d'architecte, situé à l'ouest du 1er étage du bâtiment unique.
Il est accessible par le palier du 1er étage et comprend un séjour/cuisine, une chambre, une salle de douche et un wc
Outre l'entrée, il possède trois ouvertures côté cour intérieure
Et les 69/500èmes des parties communes

LE LOT NUMERO NEUF (9) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION :
UN APPARTEMENT portant le N°B23 sur les plans d'architecte situé à l'est du 2ème étage du bâtiment unique.
Il est accessible par le palier du 2ème étage et comprend un séjour/cuisine, une chambre, une salle de douche et un wc .
Outre l'entrée, il possède trois ouvertures côté cour intérieure
Et les 67/500èmes des parties communes

fenart© publicité

LE LOT NUMERO DOUZE (12) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION :
UNE CAVE portant le N°3 sur les plans d'architecte, située au sous-sol du bâtiment unique
Elle est accessible par la circulation au sous-sol
Et les 1/500èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

LE LOT NUMERO QUINZE (15) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
UNE CAVE portant le N°6 sur les plans d'architecte, située au sous-sol du bâtiment unique
Elle est accessible par la circulation au sous-sol
Et les 1/500èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

LE LOT NUMERO DIX HUIT (18) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
UNE CAVE portant le N°9 sur les plans d'architecte, située au sous-sol du bâtiment unique
Elle est accessible par la circulation au sous-sol
Et les 1/500èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Etant précisé que : l'immeuble est en cours de réhabilitation dont le projet aurait dû donner lieu à la création de trois appartements définis au règlement de copropriété comme ci-dessous énoncés.

La construction de ces biens n'est pas achevée.

OBSERVATIONS

Ledit immeuble à fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété reçu par Maître SCHWAB, Notaire à LYON en date du **21 juillet 2022** publié le **11 août 2022, volume 2022 P, N°18739**

Qu'il est précisé audit règlement de copropriété ce qui suit :

« CONSTITUTION DE SERVITUDES

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage accès piétons et véhicules d'usage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules.

ferrari© publicité

Servitude de passage de gaines de fluides et canalisations

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tréfonds de canalisations souterraines ainsi que le droit de passage des gaines permettant l'alimentation du fonds dominant.

Servitude de stockage des bacs à ordures ménagères

Ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 juillet 1965, portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 art.48) a abrogé le chapitre II de la loi du 28 juin 1938, intitulé : « Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles ». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite loi toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42, sont réputées non écrites.

Un exemplaire de cet acte est annexé au présent cahier des conditions de vente

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant le premier lot de vente

EN LA PERSONNE DE LA SOCIETE DENOMMEE « [redacted] » (anciennement [redacted])

Les biens et droits immobiliers présentement mis en vente appartiennent à la société dénommée **« [redacted] »** anciennement dénommée [redacted]

Pour les avoir acquis de :

Monsieur [redacted] époux de Madame [redacted] né le [redacted] à [redacted] mariés à la M[redacted] en février 1954

Madame [redacted] célibataire, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Monsieur [redacted] époux de Madame [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] marié à la mairie de [redacted] en 1972.

Madame [redacted] Veuve de Monsieur [redacted] née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Monsieur [redacted] époux de madame [redacted]

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître aux termes d'un acte reçu par Maître BROCCA-DARRAS, Notaire à PONT-DE-CHERUY en date du **12 mai 2020** publié **le 9 juin 2020, volume 2020 P, N°3969**

ferrari publicité ©

Moyennant le prix principal d'UN MILLION CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (1.190.000 €) payé comptant et quittancé à l'acte.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs, tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant lequel ne pourra en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

ferrari© publicité

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant le deuxième lot de vente

EN LA PERSONNE DE LA SOCIETE DENOMMEE « [redacted] » (anciennement [redacted].

Les biens et droits immobiliers présentement mis en vente appartiennent à la société dénommée **« [redacted] »** anciennement dénommée [redacted]

Pour les avoir acquis de :

Monsieur [redacted] époux de Madame [redacted] né le [redacted] à THONON LES BAINS(74200) de nationalité [redacted]

Et Madame [redacted] épouse de Monsieur [redacted] née le [redacted] à LYON 4ème, de nationalité [redacted]

Mariés à la mairie de CALUIRE-ET-CUIRE (69300) le [redacted] sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Aux termes d'un acte reçu par Maître SCHAWAB, Notaire à LYON en date du **5 décembre 2018** publié au Service de la Publicité Foncière de LYON 1 le **27 décembre 2018, volume 2018 P, N°11802**

Moyennant le prix principal de CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (577.500 €) payé comptant et quittancé à l'acte.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs, tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant lequel ne pourra en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

ferrari© publicité

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant le troisième lot de vente

EN LA PERSONNE DE LA SOCIETE DENOMMEE « [redacted] » (anciennement [redacted])

Les biens et droits immobiliers présentement mis en vente appartiennent à la société dénommée **« [redacted] »** anciennement dénommée [redacted]

Pour les avoir acquis de :

La société dénommée [redacted] Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €, inscrite au registre du commerce de LYON sous le N° SIREN [redacted] dont le siège social est à [redacted]

Aux termes d'un acte reçu par Maître LEVRAULT, Notaire à LYON, le **29 juillet 2015** publié au Service de la Publicité Foncière de LYON 1 le **20 août 2015, volume 2015 P, N°6552.**

Moyennant le prix principal de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €) payé comptant et quittancé à l'acte.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs, tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant lequel ne pourra en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

ferrari publicité ©

ORIGINE DE PROPRIETE

Commune aux 4ème et 5ème lot de vente

EN LA PERSONNE DE LA SOCIETE DENOMMEE « [redacted] » (anciennement [redacted])

Les biens et droits immobiliers présentement mis en vente appartiennent à la société dénommée **«** [redacted] **»** anciennement dénommée [redacted]

Pour les avoir acquis de :

La Société dénommée [redacted] Société en Nom Collectif inscrite au registre du commerce de LYON sous le N° SIREN [redacted] dont le siège social est à LYON 6ème, [redacted]

Aux termes d'un acte reçu par Maître BONNEAU, Notaire à LYON en date du **30 août 2022** publié audit bureau le **13 septembre 2022, volume 2022 P, N°20469**

Moyennant le prix principal de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE EUROS (897.000 €) payé compté et quittancé à l'acte.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs, tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant lequel ne pourra en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

ferrari publicité ©

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant le 6ème lot de vente

EN LA PERSONNE DE LA SOCIETE DENOMMEE « [redacted] » (anciennement [redacted])

Les biens et droits immobiliers présentement mis en vente appartiennent à la société dénommée « [redacted] » anciennement dénommée [redacted]

Pour les avoir acquis de :

Monsieur [redacted] époux de Madame [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] marié à la mairie de LYON 4ème arrondissement le [redacted] sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par maître MARMEY-RAVAU, Notaire à LYON 6ème en date du 29 juillet 2009.

Monsieur Alain Philippe [redacted] époux de Madame [redacted] né le [redacted] à LYON 6ème arrondissement, de nationalité [redacted] marié à la mairie de SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) le [redacted] sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Monsieur Yves Gérard [redacted] né le [redacted] à LYON 4ème arrondissement, de nationalité [redacted] ayant conclu avec Madame [redacted] un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le [redacted] enregistré à la mairie de ROMANS SUR ISERE le [redacted].

Madame Isabelle Michèle [redacted] épouse de Monsieur [redacted] née le [redacted] à LYON 6ème arrondissement, de nationalité [redacted] marié à la mairie de ARANDAS (01230) le [redacted] sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître MARMEY-RAVAU, Notaire à LYON en date du 25 mai 2009.

ferrari publicité ©

Madame [redacted] veuve de Monsieur [redacted] et non remariée, née le [redacted] à LYON 6ème arrondissement, de nationalité [redacted]

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHIAPOLINO, Notaire associé à LYON en date du **30 décembre 2019** publié le **20 janvier 2020, volume 2020 P, N°942.**

Moyennant le prix principal d'UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS (1.400.000 €) payé comptant et quittancé à l'acte.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs, tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant lequel ne pourra en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

ferrari publicité ©

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
EN MATIERE DE VENTE DES ACTIFS IMMOBILIERS
DEPENDANT D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de la vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L.642-18 et suivants et les articles R.642-22 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétaires voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ferrari publicité ©

ARTICLE 4 – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS
Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de la vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHÈRES

ARTICLE 7 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne seront portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

ferrari© publicité

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du Bâtonnier, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat de créancer poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. À défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

À défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

ferrari publicité

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

ferrari© publicité

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de trois mois fixés par l'article R.643-3 du code de commerce, supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majoré de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au Greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le Greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au Greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES À LA VENTE

ferrari publicité ©

ARTICLE 16 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

À défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

À cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdites frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues, le tout, sans préjudice pour le liquidateur judiciaire et pour l'adjudicataire qui en tient les droits ès-qualités de solliciter la nullité du bail sur le fondement de l'article L.632-1, 2°, 3° ou 4° du code de commerce ci-dessous rappelés :

2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;
3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

ferrari publicité

4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège dans les conditions prévues par le code de commerce en matière de liquidation judiciaire.

L'acquéreur peut alors demander au Juge de l'Exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur, au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ferrari publicité

À défaut, le liquidateur judiciaire doit solliciter la radiation conformément à l'article R. 643-8 du code de commerce.

ARTICLE 21 – ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 22 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 Juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, est tenu de notifier au Syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ferrari © publicité

Article 24- MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par les décisions ordonnant la vente soit :

PREMIER LOT DE L'ENCHERE : TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) avec faculté de baisse d'un quart puis d'un tiers en cas de carence d'enchères

DEUXIEME LOT DE L'ENCHERE : TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 €) avec faculté de baisse d'un quart puis d'un tiers en cas de carence d'enchères

TROISIEME LOT DE L'ENCHERE : MILLE EUROS (1.000 €) avec faculté de baisse d'un quart puis d'un tiers en cas de carence d'enchères

QUATRIEME LOT DE L'ENCHERE : TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 €) avec faculté de baisse d'un quart puis d'un tiers en cas de carence d'enchères

CINQUIEME LOT DE L'ENCHERE : TROIS MILLE EUROS (300.000 €) avec faculté de baisse d'un quart puis d'un tiers en cas de carence d'enchères

SIXIEME LOT DE L'ENCHERE : QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) avec faculté de baisse d'un quart puis d'un tiers en cas de carence d'enchères

FAIT À PARIS, LE

Par Maître Éric ASSOULINE, avocat poursuivant

Approuvé lignes, mots rayés nuls et renvoi.

ferrari publicité